Qui doit prouver le lien entre l'accident et le travail quand l'AAA conteste la reconnaissance ?

Réponse courte

Lorsque l'AAA émet un doute sur le caractère professionnel d'un accident, **c'est l'AAA qui doit apporter la preuve** que la lésion n'est pas liée au travail. Le salarié bénéficie d'une **présomption d'imputabilité** : dès qu'une lésion apparaît au temps et au lieu du travail, elle est présumée être un accident du travail. Cette présomption protège le salarié en inversant la charge de la preuve.

Le salarié doit uniquement démontrer que l'accident s'est produit **pendant les heures de travail** et **sur le lieu de travail** (ou pendant le trajet domicile-travail pour les accidents de trajet). Une fois ces conditions de temps et de lieu établies, la présomption d'imputabilité s'applique automatiquement.

L'AAA peut renverser cette présomption en prouvant que la lésion est due à une **cause totalement étrangère** à l'activité professionnelle. L'AAA n'est pas tenue d'établir la cause exacte de la lésion, mais doit démontrer qu'il n'existe aucun lien de causalité possible entre l'accident allégué et la lésion constatée. Cette preuve contraire peut s'appuyer sur des expertises médicales démontrant par exemple qu'un état pathologique préexistant est seul responsable de la lésion, sans aucune aggravation liée au travail.

En cas de contestation par l'AAA, le salarié ou l'employeur peut former une **opposition** auprès du conseil d'administration de l'AAA dans un délai de **40 jours**, puis un recours devant le **Conseil arbitral de la Sécurité sociale**, et en appel devant le **Conseil supérieur de la Sécurité sociale**.

Définition

La **présomption d'imputabilité** est un principe juridique protecteur selon lequel toute lésion corporelle apparue soudainement au temps et au lieu de travail est automatiquement présumée constituer un accident du travail. Cette présomption simple dispense le salarié de prouver le lien de causalité entre son activité professionnelle et la lésion, et fait peser sur l'AAA la charge de démontrer l'absence de lien avec le travail.

Cette présomption s'applique dès lors que trois conditions sont réunies :

- Une **lésion corporelle** (physique ou psychique)
- Un **caractère soudain** de l'événement (action d'une cause extérieure)
- Une survenance au **temps et lieu du travail** (ou pendant le trajet pour les accidents de trajet)

La **charge de la preuve contraire** incombe exclusivement à l'AAA qui doit établir que la lésion provient d'une cause totalement indépendante de l'emploi assuré. Il ne suffit pas de démontrer l'existence d'un état pathologique antérieur : l'AAA doit prouver que cet état est seul responsable de la lésion sans aucune aggravation imputable à l'accident du travail.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Questions fréquentes

Comment l'AAA peut-elle renverser la présomption d'imputabilité ?

L'AAA doit démontrer que la lésion est due à une cause totalement étrangère à l'activité professionnelle et qu'il n'existe aucun lien de causalité possible entre l'accident allégué et la lésion constatée. Il ne suffit pas de prouver l'existence d'un état pathologique antérieur : l'AAA doit établir qu'il n'y a eu aucune aggravation liée au travail.

Quelles conditions le salarié doit-il remplir pour bénéficier de la présomption d'imputabilité ?

Le salarié doit établir trois conditions : une lésion corporelle constatée médicalement, un événement soudain (caractère accidentel), et la survenance au temps et lieu du travail (pendant les heures de travail ou le trajet domicile-travail). Une fois ces conditions prouvées, la présomption d'imputabilité s'applique automatiquement.

Quels recours le salarié peut-il exercer si l'AAA refuse de reconnaître l'accident du travail ?

Le salarié peut former une opposition auprès du conseil d'administration de l'AAA dans un délai de 40 jours, puis un recours devant le Conseil arbitral de la Sécurité sociale, et en appel devant le Conseil supérieur de la Sécurité sociale. Chaque recours doit être exercé dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.

Qui doit prouver le lien entre l'accident et le travail quand l'AAA conteste la reconnaissance ?

C'est l'AAA qui doit apporter la preuve que la lésion n'est pas liée au travail. Le salarié bénéficie d'une présomption d'imputabilité : dès qu'une lésion apparaît au temps et au lieu du travail, elle est présumée être un accident du travail. Le salarié doit uniquement démontrer que l'accident s'est produit pendant les heures de travail et sur le lieu de travail.

Conditions d’exercice

Conditions pour bénéficier de la présomption d'imputabilité :

Le salarié doit établir les **conditions de temps et de lieu** :

- L'accident s'est produit **pendant les heures de travail** ou durant une pause au sein de l'entreprise
- La lésion est apparue **sur le lieu de travail** ou pendant le trajet normal domicile-travail
- Un **événement soudain** est survenu (caractère accidentel distinct d'une maladie à évolution lente)
- Une **lésion corporelle** est constatée médicalement

Conditions pour que l'AAA puisse renverser la présomption :

L'AAA doit apporter la **preuve contraire** en démontrant que :

- La lésion est due à une **cause totalement étrangère** à l'activité professionnelle assurée
- Il n'existe **aucun lien de causalité** possible entre le fait accidentel allégué et la lésion constatée
- Un éventuel état pathologique préexistant n'a subi **aucune aggravation** du fait de l'accident

Moyens de preuve mobilisables :

Pour le salarié (conditions de temps et de lieu) :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Témoignages de collègues ou de l'employeur
- Déclaration d'accident remplie par l'employeur
- Certificats médicaux datés
- Tout élément factuel attestant de la présence au travail

Pour l'AAA (cause étrangère) :

- Expertises médicales démontrant l'absence de lien causal
- Preuves d'un état pathologique antérieur non aggravé
- Éléments établissant que le geste incriminé ne peut causer la lésion alléguée

Modalités pratiques

Procédure en cas de contestation par l'AAA :

1. **Déclaration initiale** : L'employeur déclare l'accident à l'AAA sur le formulaire prescrit dans les meilleurs délais (au maximum dans l'année). Si l'employeur émet des doutes, il les indique directement sur la déclaration ou joint une lettre de contestation.

2. **Enquête administrative** : L'AAA procède à une enquête avant toute décision. Elle recueille la position de l'employeur, des témoignages, et peut solliciter des expertises médicales.

3. **Décision de l'AAA** : L'AAA notifie sa décision de reconnaissance ou de refus au salarié par courrier. En cas de refus, la décision doit être motivée et indiquer les voies de recours.

4. **Opposition** : Le salarié ou l'employeur peut former opposition auprès du **conseil d'administration de l'AAA** dans un délai de **40 jours** à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être motivée.

5. **Recours devant le Conseil arbitral** : Si la décision du conseil d'administration ne satisfait pas, un recours peut être introduit devant le **Conseil arbitral de la Sécurité sociale** dans le même délai de **40 jours**.

6. **Appel devant le Conseil supérieur** : La décision du Conseil arbitral peut faire l'objet d'un appel devant le **Conseil supérieur de la Sécurité sociale** dans un délai de **40 jours**.

Conservation des preuves :

Les responsables RH doivent conseiller aux salariés de :

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- Conserver tous les **certificats médicaux** établis dès l'accident
- Rassembler des **témoignages écrits** de collègues ayant assisté à l'accident
- Prendre des **photos** des lieux ou du matériel impliqué si pertinent
- Documenter précisément les **circonstances** de l'accident (heure, lieu, tâche effectuée)

Rôle de l'employeur :

- Déclarer l'accident à l'AAA **sans délai** sur le formulaire prescrit
- Fournir toutes les informations demandées (circonstances, témoignages)
- Transmettre rapidement les certificats médicaux du salarié
- Assurer le suivi administratif auprès de l'AAA et de la CNS
- Ne pas prendre position de manière définitive sur le caractère professionnel sans éléments probants

Pratiques et recommandations

Pour les responsables RH :

Accompagnement du salarié : Informez systématiquement le salarié victime d'un accident que la **présomption d'imputabilité joue en sa faveur** et qu'il n'a pas à prouver le lien avec son travail, mais seulement les conditions de temps et de lieu. Cette information évite au salarié un stress inutile face à une contestation de l'AAA.

Gestion de la déclaration : Remplissez la déclaration d'accident de manière factuelle et complète. Si l'employeur a des doutes légitimes sur le caractère professionnel, indiquez-les clairement mais laissez l'AAA procéder à son enquête sans prendre position définitive.

Constitution du dossier de preuve : Aidez le salarié à constituer un dossier solide dès l'accident : certificats médicaux immédiats, témoignages de collègues, description précise des circonstances. Ces éléments seront précieux en cas de contestation ultérieure.

Désignation d'un référent : Identifiez au sein du service RH un référent spécialisé dans le suivi des accidents du travail qui maîtrise les procédures AAA et peut accompagner les salariés dans les démarches de recours si nécessaire.

Traçabilité des démarches : Conservez une copie de tous les documents transmis à l'AAA avec dates d'envoi et accusés de réception. Cette traçabilité est essentielle pour respecter les délais de recours de 40 jours.

Formation continue : Formez régulièrement les managers et les RH aux critères de reconnaissance d'un accident du travail et à la présomption d'imputabilité pour garantir des déclarations appropriées et un accompagnement conforme des salariés.

Communication avec l'AAA : En cas de contestation, maintenez un dialogue constructif avec l'AAA en transmettant rapidement tous les éléments demandés lors de l'enquête administrative. La réactivité facilite l'instruction du dossier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Respect des délais : Soyez particulièrement vigilant sur le respect des délais de recours (40 jours) qui sont impératifs. Anticipez les échéances et conseillez au salarié de se faire assister par un avocat ou un délégué syndical si nécessaire.

Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, article 92	Définition de l'accident du travail et présomption d'imputabilité
Loi modifiée du 17 juin 1994	Prévention et réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles
Cour de cassation luxembourgeoise, 22 avril 1993	Principe de la présomption d'imputabilité - Charge de la preuve incombant à l'AAA
Conseil supérieur de la Sécurité sociale, 3 mars 2010	Présomption d'imputabilité et preuve contraire par l'AAA
Conseil supérieur de la Sécurité sociale, 16 mai 2006	Aggravation d'état pathologique préexistant - Maintien de la présomption
Conseil supérieur de la Sécurité sociale, 25 juin 1996	Preuve de la cause étrangère et état pathologique antérieur
Conseil arbitral de la Sécurité sociale, 6 juillet 2015	Absence de preuve de matérialité du fait accidentel - Rejet
Site officiel AAA (aaa.public.lu)	Procédures de déclaration et de recours en cas d'accident du travail

La **présomption d'imputabilité** constitue une protection fondamentale du salarié en droit luxembourgeois. Elle évite au salarié, souvent en position de faiblesse probatoire, d'avoir à démontrer le lien de causalité complexe entre son travail et sa lésion. Cette présomption s'inscrit dans une logique de **protection sociale** : le salarié n'a qu'à établir les circonstances factuelles (temps et lieu), tandis que l'organisme d'assurance, disposant de moyens d'investigation supérieurs, doit apporter la preuve contraire.

Il est important de distinguer la **présomption d'imputabilité** (qui concerne le lien entre la lésion et le travail) de la **preuve de la matérialité** de l'accident (qui concerne la réalité factuelle de l'événement accidentel). Le salarié doit toujours prouver qu'un fait accidentel réel s'est produit au temps et lieu du travail. En revanche, une fois ce fait établi, la présomption joue automatiquement.

Les **expertises médicales** jouent un rôle central dans les contestations. L'AAA s'appuie généralement sur des avis médicaux pour démontrer l'absence de lien causal. Les juridictions sociales peuvent ordonner des expertises complémentaires en cas de conclusions contradictoires. Le salarié a intérêt à se faire suivre rapidement par son médecin traitant et à conserver tous les certificats médicaux établissant la continuité des symptômes depuis l'accident.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

En cas d'**état pathologique préexistant**, l'AAA ne peut renverser la présomption en se contentant de démontrer cet état antérieur. Elle doit prouver que la lésion actuelle n'a subi aucune aggravation du fait de l'accident du travail et qu'elle relève exclusivement de l'évolution naturelle de la pathologie préexistante.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.